PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux horaires de fonctionnement de l'usine SÉRENS située à Maner-Lac à Locronan

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement, les livres I et V , notamment les articles L.181-14 , L.511-1 , L.512-1 et L.512-10 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, les livres I et V , notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (directive EIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-37-AI du 29 septembre 2017 autorisant la société SÉRENS - implantée route de Douarnenez au lieu-dit Maner Lac à Locronan - à exploiter à cette même adresse, une installation de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société SÉRENS le 06 mars 2020 et relatif à une demande de modification des conditions de fonctionnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 27 mai 2020 dans le cadre de l'examen du dossier précité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 juin 2020 à la connaissance de la société SÉRENS ;

VU l'absence d'observation sur ce projet signifié par la société SERENS le 17 juin ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SÉRENS destiné à assurer un fonctionnement continu sur 24h (travail en 3 x 8) ne nécessite pas un examen au cas par cas au titre du 1er critère de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par la société SÉRENS, ces nouvelles conditions de fonctionnement des installations constituent une modification notable mais non substantielle au titre du 2ème critère de l'article R.181-46-I et du 3ème critère de l'article R.181-46-I ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mesures des niveaux acoustiques joint à la demande de l'exploitant du 06 mars 2020 démontre le respect des niveaux de bruit tant en limites d'établissement que vis-à-vis des zones à émergence réglementée ;

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le nouveau rythme de travail va permettre d'optimiser le fonctionnement des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'induit pas de risques ou nuisances supplémentaires et que les activités demeurent strictement identiques à celles actuellement en service ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions réglementaires susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-37-AI du 29 septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-37-AI du 29 septembre 2017 autorisant la société SÉRENS, à exploiter route de Douarnenez au lieu-dit Maner Lac à Locronan, un établissement spécialisé dans le traitement de surface et le thermolaquage de pièces en aluminium est modifié ou complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Horaires de fonctionnement

L'alinéa relatif aux rythmes et modalités de fonctionnement de l'article 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES est remplacé par :

« D'une façon générale, l'établissement est en activité 24 heures/24 en régime 3 x 8, du lundi au vendredi (hors jours fériés). L'installation fonctionne environ 250 jours par an.
Les activités de camionnage ont lieu uniquement de 8h à 18h. Le trafic routier engendré par l'exploitation de l'établissement est estimé à environ 2 poids-lourds par jour. »

ARTICLE 3 : Surveillance du bruit

Les prescriptions de l'article 11.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« La fréquence des mesures de la situation acoustique est portée de 3 à 2 ans. »

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Locronan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur de la société SERENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le maire de Locronan
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL UD 29
- M. le directeur de la société SÉRENS